

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0189 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan de gestion pour le Val de Loire Patrimoine mondial approuvé par arrêté du préfet de la région Centre du 15 novembre 2012 ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans Agglomération Orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Saint-Mesmin approuvé le 31 janvier 2019 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0189 relative à l'aménagement d'un terrain de BMX au lieu-dit « La Grande Pièce » à la Chapelle-Saint-Mesmin, reçue complète le 12 décembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2019 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un équipement dédié à la pratique du BMX d'une superficie de 4,3 hectares sur le site de la Grande Pièce à la Chapelle-Saint-Mesmin comprenant notamment les installations suivantes : une piste de BMX avec buttes, une tribune de 500 places, un espace podium de 2 000 m², un espace compétition de 2 800 m², des annexes et une aire de stationnement de 200 places ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 41° a) et 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de remplacer l'actuel terrain de bicross situé en bord de Loire au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »;

- Considérant que l'emprise du projet est localisée :
 - dans le périmètre du site Val de Loire depuis Sully-sur-Loire jusqu'à Chalonnessur-Loire inscrit par l'Unesco au Patrimoine mondial de l'humanité;
 - sur des parcelles agricoles cultivées classées en zone naturelle (Nb) et en zone agricole (A) du PLU de la Chapelle-Saint-Mesmin ;
 - entre 30 et 140 mètres au nord de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin et des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;
 - en zone d'expansion de crue avec un aléa « très forte hauteur » définie par le PPRI du Val d'Orléans Agglomération Orléanaise susvisé ;
- Considérant que le dossier n'étudie aucune variante au choix d'implantation projeté;
- Considérant que le PLU de La Chapelle-Saint-Mesmin :
 - n'autorise en zone A que des constructions ou ouvrages en lien avec l'activité agricole ou des installations « à condition qu'elles soient nécessaires à des équipements collectifs et à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole [...] dans l'unité foncière où elles sont implantées »;
 - prévoit dans l'OAP « bords de Loire » de préserver et valoriser les espaces ouverts de prairies, de cultures et de jardins ;
- Considérant, au vu des éléments transmis par le pétitionnaire, qu'il n'est pas possible de conclure à la compatibilité de l'aménagement prévu avec les objectifs de préservation et de mise en valeur des paysages du Val de Loire définis par le plan de gestion du site inscrit susvisé;
- Considérant que le projet, en particulier lors d'accueil de manifestations, est susceptible de générer :
 - une hausse du trafic routier et des nuisances associées (bruit et émissions de polluants), non évaluées par le pétitionnaire ;
 - des incidences notables sur la faune et la flore liées à la fréquentation du site et des alentours ;
- Considérant par ailleurs que le dimensionnement de l'aire de stationnement (200 places) apparaît insuffisant pour l'accueil de manifestations de plus de 1000 personnes;
- Considérant, de plus, que les pièces du dossier :
 - ne détaillent pas les modalités de restauration écologique et paysagère de l'actuel terrain de BMX ;
 - ne permettent pas d'attester du respect des prescriptions du PPRI du Val d'Orléans – Agglomération Orléanaise en ce qui concerne l'absence de modification des conditions d'écoulement des eaux ;
 - ne précisent pas si la route d'accès à l'équipement est correctement dimensionnée pour accueillir les véhicules se rendant sur le site et assurer la sécurité routière;
- Considérant ainsi que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 16 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un terrain de BMX au lieu-dit « La Grande Pièce » à La Chapelle-Saint-Mesmin (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un terrain de BMX au lieu-dit « La Grande Pièce » à La Chapelle-Saint-Mesmin (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 0 3 FEV. 2020

Le Préje de la région Centre-Val de Loire

POUËSSEL

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.